

Brougg, le 22 février 2010

Règlement de production SwissPrimBeef[®]

1. Généralités

- a. Le SwissPrimBeef est une viande de qualité « gourmet » issue de bovins de races à viande. La gamme de produits SwissPrimBeef comprend des veaux sevrés engraisés sur l'exploitation propre ou des veaux engraisés sur une exploitation d'engraissement. Elle comprend en outre des animaux d'étalement, pour la plupart des génisses et des boeufs, ou des vaches mères et des taureaux destinés à la transformation
- b. Les races de bovins à viande sont robustes, fertiles et placides. Ce sont des animaux d'une bonne longévité qui s'adaptent sans problème aux conditions climatiques de notre pays. Ils transforment les fourrages en viande, une denrée alimentaire de haute valeur, d'une manière qui satisfait aux exigences éthologiques, écologiques et qualitatives élevées encouragées par ce programme. Vu la bonne aptitude des bovins à viande à valoriser des fourrages de diverses qualités, leur détention peut être pratiquée dans toutes les régions de notre pays.
- c. Races : Le choix de la race est fonction des débouchés de commercialisation existants. Vache mère Suisse tient à cet effet une liste de races préférentielles. Les exigences concernant l'ascendance sont définies au chapitre 2.4.c.
- d. Protection de la marque: SwissPrimBeef est une marque protégée de Vache mère Suisse. Elle est enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle sous les numéros ® 443156 et 471075.
- e. Déclaration: Les dispositions suivantes s'appliquent à la déclaration:

Logo: 

Texte: SwissPrimBeef

Pour les animaux de races, le nom de la marque peut être complété par la spécification de la race.

2. Normes de production

2.1. Dispositions légales

Les lois et ordonnances ci-après et leurs dispositions d'exécution sont toujours applicables en vertu du texte le plus récent en vigueur :

- a. Loi sur la protection des animaux, ordonnance sur la protection des animaux et leurs dispositions d'exécution
- b. Loi sur la protection des eaux
- c. Ordonnance sur les paiements directs dans l'agriculture
- d. Ordonnance sur les éthoprogrammes
- e. Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux
- f. Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux
- g. Foi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux et ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd)

2.2. Champ d'application

Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, les normes régissant la production du SwissPrimBeef s'appliquent à tous les animaux du troupeau allaitant (vaches, veaux, remotes d'engraissement, taureaux et animaux d'élevage). Il est interdit de détenir sur l'exploitation des animaux de la même catégorie dans des conditions de détention et d'alimentation non conformes aux exigences du présent règlement.

2.3. Exploitation

- a. Affiliation à Vache mère Suisse: La production au sein des programmes de marques est soumise à l'affiliation des exploitations allaitantes à Vache mère Suisse. Les exploitations ne détenant pas de vaches allaitantes sont liées à Vache mère Suisse par un contrat de licence. Les exploitations qui détiennent des animaux via le partage du travail (p. ex. élevage des jeunes ou estivage) avec des exploitations affiliées ou au bénéfice d'un contrat de licence doivent également conclure un contrat avec Vache mère Suisse. D'autres affiliations peuvent être nécessaires en fonction de la commercialisation.
- b. Contrôle: L'exploitation est contrôlée en continu par le service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse. Les exploitations situées dans la zone de surface agricole utile ayant subi un contrôle avec succès et les exploitations d'estivage satisfaisant aux exigences de l'ordonnance sur les contributions d'estivage sont considérées comme reconnues par Vache mère Suisse. Les contrôles sont décrits au chapitre 5.
- c. Détention des animaux et exploitation des surfaces: La détention des animaux et la gestion de l'exploitation doivent donner une image positive de la détention des vaches allaitantes. L'exploitation doit fournir les prestations écologiques requises par l'ordonnance sur les paiements directs. Elle doit disposer d'une base fourragère suffisante. L'usage de boues d'épurations sous toutes leurs formes est interdit. Les autres exigences relatives au mode de détention et à l'affouragement des animaux sont définies au chapitre 2.4. du présent règlement.

2.4. Animaux

- a. Origine: Les animaux doivent être nés en Suisse et avoir été détenus sans interruption sur des exploitations reconnues. Les animaux Natura (transformation) doivent avoir passé au moins 2 ans sur une exploitation reconnue. Les séjours sur des exploitations non reconnues à la suite de changements de détenteur sont tolérés s'ils ne dépassent pas 30 jours au total.
- b. Identification: Tous les animaux doivent être identifiés avec des marques auriculaires officielles. Le producteur est tenu de respecter les dispositions et instructions de l'ordonnance sur la Banque de données sur le trafic des animaux.
- c. Ascendance: Les mères des animaux SwissPrimBeef doivent descendre d'un taureau reconnu par Vache mère Suisse (taureau inscrit au HBBV ou taureau d'IA reconnu par le HBBV) ; elles doivent être inscrites dans la section Simmental (code 60 ou code 70) du Swissherdbook, dans la section Brune suisse originale (OB) ou ROB (rétrocroisement Brune suisse originale), auprès de la Fédération suisse d'élevage de la race brune ou dans le herd-book des races d'Hérens, Grise rhétique ou Hinterwälder.

L'exigence de l'ascendance concernant les mères s'applique aux SwissPrimBeef nés à partir du 1^{er} janvier 2008, mais toutes les vaches ayant vêlé avant cette date sur une exploitation SwissPrimBeef reconnue sont considérées comme remplissant cette exigence.

Les veaux de remplacement et les veaux supplémentaires doivent remplir l'exigence de l'ascendance au moins du côté paternel. L'ascendance doit être prouvée officiellement.

Les animaux issus du transfert d'embryons, les descendants directs ou indirects d'animaux clonés, ainsi que les animaux des races Blanc-Bleu Belge et INRA 95 ne peuvent pas être commercialisés sous la marque SwissPrimBeef.

- d. Qualité: Les produits SwissPrimBeef doivent répondre à des exigences élevées concernant la qualité des carcasses (charnure et tissus gras) et de la viande (critères sensoriels et paramètres physico-chimiques). Le producteur doit prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la qualité au niveau de la détention, de l'alimentation, de la sélection et de la santé. Les exigences susceptibles de favoriser la qualité au niveau du transport, de l'abattage, de la transformation, du stockage et de la vente figurent dans le règlement commercial.
- e. Sorties: Les animaux doivent être détenus dans le respect des prescriptions SRPA. Ils doivent en outre avoir la possibilité de sortir chaque jour (pâturage ou aire de promenade). Les animaux à l'engrais doivent au moins avoir accès en permanence et pendant toute l'année à un parcours. La mise au pâturage ou au parcours doit être enregistrée de façon continue dans le journal des sorties. Les exploitations SwissPrimBeef reconnues avant le 1^{er} janvier 2006 bénéficient d'un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour les remontes d'engraissement.
- f. Etable: Les animaux doivent être détenus dans le respect des prescriptions SST. Les exploitations SwissPrimBeef reconnues avant le 1^{er} janvier 2006 disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2010 pour se mettre au niveau des normes SST concernant la détention des vaches-mères et des animaux d'élevage.

Dans la stabulation, les auxiliaires de contention électrifiés (p. ex. dresse-vaches, clôture électrique) sont interdits. Les exceptions relatives à la stabulation libre et à l'aire d'affouragement pourvue d'un revêtement en dur sont définies dans l'ordonnance sur les éthoprogrammes et autorisées notamment dans les situations suivantes : durant l'affouragement, pendant la période de vêlage, pour les animaux malades ou blessés.

- g. Hygiène et propreté: Les animaux doivent être gardés propres. Les litières doivent être paillées correctement ; les aires de stabulation et de promenade doivent être nettoyées régulièrement. Les animaux doivent disposer en permanence d'eau potable propre.
- h. Alimentation: L'essentiel des fourrages est produit sur l'exploitation (conformément aux prescriptions figurant au chapitre 2.3.c). Le producteur veille à ce que la ration soit équilibrée. Des minéraux, oligo-éléments et vitamines ne doivent être distribués qu'en quantité nécessaire à la couverture des besoins. L'utilisation de stimulateurs de performance chimiques de synthèse, d'acides aminés chimiques de synthèse, d'urée, d'aliments contenant des protéines animales, des graisses animales, des organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Les valeurs OGM soumises à la déclaration sont considérées comme valeurs limites.

Par ailleurs, les directives pour l'affouragement des animaux de rente Coop Naturafarm ou les directives pour les exploitations biologiques sont applicables. Les fabricants d'aliments pour animaux qui livrent des aliments aux producteurs du programme SwissPrimBeef doivent en outre subir une inspection et se faire certifier sur la base d'une norme d'assurance-qualité.

- i. Santé: Il convient de promouvoir la santé des animaux en premier lieu par des mesures préventives naturelles en matière de détention, d'alimentation et de sélection. Il est interdit d'utiliser des médicaments à titre préventif. L'utilisation de médicaments doit se dérouler sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et nécessite la conclusion d'une convention Médevét avec celui-ci. Tous les médicaments disponibles sur l'exploitation doivent être notifiés dans un inventaire dès le moment de leur réception. Tous les traitements médicamenteux vétérinaires doivent faire l'objet d'une inscription dans le journal des traitements et être actualisés en permanence.
- j. Produits: Les produits standards du programme sont les suivants:

Remontes	Remontes d'engraissement issues de la détention de vaches allaitantes
Animaux d'étal	Taureaux, bœufs et génisses (RG ou OB pour la plupart)
Animaux destinés à la transformation	Vaches allaitantes et taureaux

- k. Transport: Les animaux doivent être chargés et transportés avec calme et ménagement. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite. Les transporteurs et les abattoirs doivent respecter les exigences pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux, en

vertu des dispositions d'exécution de l'Ordonnance sur la protection des animaux. Les chauffeurs d'entreprises de transport professionnelles doivent avoir accompli avec succès une formation indépendante auprès d'un organisme reconnu par l'OVF, en vertu de l'ordonnance du DFE sur la formation à la détention d'animaux et à la manière de les traiter. Le personnel chargé du transport doit être muni en permanence de l'attestation ad hoc. Les mesures de la branche doivent par ailleurs être appliquées.

3. Carte d'identité

- a. Etablissement: Le secrétariat de Vache mère Suisse établit, sur demande de l'intermédiaire, une carte d'identité pour chaque animal SwissPrimBeef. Ce n'est que muni de cette pièce que l'animal peut porter la marque SwissPrimBeef. La carte d'identité est remise au marchand et publiée sur Internet.
- b. Refus: Vache mère Suisse ne peut pas établir de carte d'identité si l'exploitation ou l'animal ne remplit pas ou ne remplit plus les exigences de production. Dans de tels cas, les cartes d'identité délivrées antérieurement à cette exploitation ne sont plus valables.

4. Commercialisation

- a. Contrôle de qualité: La qualification pour la commercialisation en tant que viande SwissPrimBeef et l'évaluation qualitative s'effectuent sur la base de la CH-TAX. Des exigences plus poussées en matière de qualité et de livraison doivent être respectées. Les animaux dont la qualité des carcasses ne correspond pas aux exigences ne sont pas commercialisés sous la marque SwissPrimBeef.
- b. Licences: À des fins de contrôle, les animaux et la viande SwissPrimBeef ne peuvent être commercialisés que par des canaux de vente en possession d'une licence. Les demandes de licences de commercialisation doivent être adressées à Vache mère Suisse.
- c. Commercialisation centralisée: Elle représente le plus important canal de vente. Vache mère Suisse dispose d'intermédiaires licenciés pour la commercialisation centralisée. Ceux-ci fournissent les boucheries licenciées (selon liste des détenteurs de licence). Pour pouvoir être commercialisés, les animaux SwissPrimBeef doivent être annoncés 3 à 4 semaines avant la date prévue pour l'abattage.
- d. Vente directe: Tout vendeur sans intermédiaire de SwissPrimBeef doit être en possession d'une licence de commercialisation délivrée par Vache mère Suisse. L'abattage des animaux ainsi que le transport, le stockage, la transformation et la vente de la viande sont soumis à des directives d'hygiène sévères (ordonnances sur l'hygiène des viandes, sur le contrôle des viandes, sur les denrées alimentaires, etc.). Chaque vendeur sans intermédiaire est responsable du respect des dispositions légales.
- e. Règlement commercial: L'abattage des animaux, ainsi que le transport, le stockage, la transformation et la vente de la viande sont soumis à des directives d'hygiène sévères (ordonnances sur l'hygiène des viandes, sur le contrôle des viandes, sur les denrées alimentaires, etc.) Par ailleurs, des exigences

supplémentaires en matière de déclaration et de protection des marques doivent être remplies pour les animaux SwissPrimBeef. Les exigences relatives à l'abattage, à la transformation et à la vente sont définies en détail dans le règlement commercial. Chaque vendeur est responsable du respect des prescriptions.

5. Contrôles

- a. Organismes de contrôle: La reconnaissance pour les programmes Natura-Beef et Natura-Veal incombe au service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse et accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS). Les organismes de contrôle de Vache mère Suisse doivent en tout temps avoir libre accès aux emplacements (stabulations, installations, etc.), aux documents et aux données nécessaires aux contrôles. En accord avec lui, le contrôle peut également se dérouler en l'absence du chef d'exploitation, qui est averti, le cas échéant, de la nature des documents qui n'ont pu être consultés et qui doivent être envoyés a posteriori. Les directives pour le contrôle des exploitations contiennent des précisions relatives au présent règlement.
- b. Niveaux de contrôle: Les contrôles se déroulent à différents niveaux: contrôle de l'exploitation (chap. 2), contrôles des animaux (chap. 2.4) ou cartes d'identité pour animaux (chap. 3) et licences pour les canaux de commercialisation (chap. 4)
- c. Relevés: Le producteur est responsable de la tenue du journal des sorties, du journal des traitements ainsi que de l'inventaire des médicaments vétérinaires. Des documents et relevés supplémentaires peuvent être exigés. Les entreprises de commercialisation doivent travailler selon un système d'assurance qualité reconnu garantissant la traçabilité et l'étiquetage correct du Swiss-PrimBeef.
- d. Transfert des données: Le producteur consent à ce que la Banque de données sur le trafic des animaux SA, une autre organisation mandatée ou un service de la Confédération transmette à Vache mère Suisse les données concernant les animaux (annonces de naissances), le trafic des animaux (annonces de sortie et d'arrivée des bovins) et l'abattage (date de l'abattage, poids mort, catégorie, charnure et couverture). Vache mère Suisse peut transmettre ces données à des tiers à des fins de mise en valeur zootechnique.

6. Sanctions

- a. Procédure: Toute infraction au présent règlement peut être frappée d'une des sanctions définies par Vache mère Suisse, qui sera appliquée par le service d'inspection. En fonction de la gravité du cas, il peut s'agir de l'octroi provisoire de la reconnaissance (avertissement avec délai pour rétablir la situation), de la suspension des livraisons ou de l'exclusion en tant qu'exploitation SwissPrimBeef. Les sanctions prononcées peuvent être mises en vigueur immédiatement.
- b. Voies de recours: Si le producteur conteste la procédure, les résultats de l'inspection ou de la reconnaissance de son exploitation, il peut faire recours auprès du service d'inspection dans les 3 jours à compter de la date de

l'inspection, par écrit avec indication des motifs. La décision du service d'inspection peut être attaquée dans les 10 jours par écrit et avec indication des motifs devant le secrétariat de Vache mère Suisse. L'autorité de dernier ressort pour le traitement des recours est la délégation de recours 1 du comité de Vache mère Suisse. Le comité est informé des décisions rendues sur recours. Les recours contre les sanctions n'ont aucun effet suspensif. Le recourant ne saurait prétendre à des dommages et intérêts.

- c. For: Le for est au siège de Vache mère Suisse.

7. Entrée en vigueur

- a. Entrée en vigueur : Le présent règlement a été adopté le 15 mars 2002 par l'assemblée générale de Vache mère Suisse. Il a été révisé pour la dernière fois par le comité le 22 février 2010 et est entré en vigueur immédiatement. Il remplace le règlement du 15 décembre 2008.